

ESReDA: European Safety, Reliability & Data Association
Association internationale sans but lucratif, régie par la loi Belge du 27 Juin
1921-Titre III
Headquarter: ESReDA, rue Gachard 88 Bte 14, B-1050 Bruxelles, Belgium
Registration N°: 0452522618-Siret:E00005802

I. Généralités

Article 1 : Cadre

Il existe une association internationale sans but lucratif dénommée « *Association Européenne pour la Sûreté, la Fiabilité et les Données* », en abrégé :

"ESReDA"

Dans le texte qui suit, elle est désignée par les mots "L'Association". L'Association est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921.

Article 2 : Siège de l'Association

Le siège de l'Association est établi actuellement à 1050 Bruxelles, rue Gachard 88 Bte 14.. Le siège peut être transféré partout en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui sera publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Objectifs

L'Association qui est dénuée de tout esprit de lucre, vise à :

- rassembler l'expérience européenne dans les domaines de la sécurité, la sûreté, la fiabilité, la maintenabilité, la durée de vie et la gestion des risques techniques et humains,
- harmoniser et faciliter les programmes de Recherche et de Développement en Europe quant à ces techniques,
- promouvoir l'installation, le développement, le fonctionnement et la maintenance de banques de données relatives à ces techniques,
- fournir des avis d'experts dans ces domaines, à la Commission Européenne et à d'autres organismes nationaux, européens ou internationaux,
- encourager le transfert et les échanges entre la recherche, l'industrie, l'université, les propriétaires et les utilisateurs des banques des données, et les pouvoirs publics.
- contribuer à la formation en ce qui concernant ces techniques, à leur intégration aux disciplines d'ingénierie et à l'établissement de définitions, méthodes et normes internationales,
- contribuer aux efforts nationaux, européens et internationaux, en matière de normalisation et de l'élaboration de guides méthodologiques.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association poursuit les activités suivantes :

- organiser des réunions, des séminaires, et des conférences ;
- mettre en place des groupes de projet spécifique ;
- publier des rapports techniques, des livres, des articles et des guides ;
- participer aux projets européens et aux réseaux européens d'excellence.

L'Association utilise tous les moyens disponibles pour informer sur ses activités.

L'Association peut coopérer avec d'autres organisations exerçant des activités identiques, similaires ou complémentaires.

II. Membres

Article 4 : Catégories de membres

L'Association se compose de :

1° Membres Actifs

Les Membres Actifs sont désignés ci-après simplement comme « Membres Actifs ». Ces Membres Actifs peuvent être des personnes morales ou physiques. Les Membres Actifs ont le droit de vote et sont éligibles aux différentes fonctions de l'Association.

Les Membres Actifs payent la cotisation annuelle ou rendent des services reconnus à l'Association d'après les modalités définies dans le règlement intérieur.

2° Membres Associés

Les membres Associés peuvent être des personnes morales ou physiques. Ils participent aux groupes de projet et sont invités à l'Assemblée Générale comme simples observateurs. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

3° Membres Bienfaiteurs

Les membres Bienfaiteurs peuvent être des personnes morales ou physiques. Ils apportent gratuitement des services ou des biens à l'Association.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale comme simples observateurs.

Ils n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles.

4° Membres d'Honneur

Les membres d'Honneur sont des personnes physiques. Ils rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale et à la réunion du Conseil d'Administration comme simples observateurs.

L'ensemble des membres sont désignés ci-après comme « Membres ».

Article 5 : Obligations des Membres

Chacun des Membres s'engage à :

- promouvoir les objectifs de l'Association ;
- accepter les définitions et procédures visant l'échange d'informations et d'expériences sur la Sûreté, la Fiabilité et les Données, chaque fois que cela est réalisable dans son organisation ;
- prendre une juste part aux activités de l'Association et assister aux réunions ;
- respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 6 : Admission des Membres

1° Pour devenir Membre Actif, le candidat doit introduire une demande écrite notamment exposant les motifs de la candidature et comportant l'engagement expresse de se conformer

aux statuts de l'Association. Le candidat est admis comme Membre Actif par décision de l'Assemblée Générale. Les candidatures refusées par l'Assemblée Générale peuvent être à nouveau introduites au plus tôt six mois après la date du refus.

2° Pour devenir Membre Associé, Membre Bienfaiteur ou Membre d'Honneur, il faut introduire sa candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration d'initiative ou sur proposition d'un Membre. L'Assemblée Générale décide de l'admission. Les candidatures refusées par l'Assemblée Générale peuvent être à nouveau introduites au plus tôt six mois après la date du refus.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de Membre prend fin :

- a) par démission volontaire ; b) par exclusion du Membre ;
- c) en cas de dissolution ou de modification de l'objet social si le Membre est une personne morale ;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation persistant plus d'un an ;
- e) si la conduite d'un Membre porte préjudice à la réputation ou aux intérêts de l'Association

Dans les hypothèses visées aux points b), d) et e), le Membre aura le droit d'être entendu avant qu'une décision soit prise.

Article 8 : Démission et exclusion

1° Moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié au Secrétaire Général par lettre recommandée, chaque Membre de l'Association peut mettre fin à tout moment à sa participation sans préjudice des éventuels engagements et obligations contractés avant la date à laquelle cette résiliation prend effet.

2° Si un Membre ne remplit pas ses obligations telles que stipulées à l'article 5 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de l'exclure de l'Association. Avant qu'une décision ne soit prise, le Membre doit bénéficier de la possibilité d'être entendu par l'Assemblée Générale. L'exclusion requiert une majorité des trois quarts des Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale informera le Membre de la décision prise, par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

L'exclusion prendra effet le jour suivant la réception de cette lettre par le Membre exclu, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9 : Cotisations des Membres Actifs

Les Membres Actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, au plus tard au mois de novembre de chaque année, pour être appliqué l'année civile suivante. Si une décision n'a pas été prise à temps, le montant des cotisations est reconduit pour l'année suivante.

La cotisation de tout Membre démissionnaire ou exclu est due pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

III. Structure de l'Association

Article 10 : Structure de l'Association

L'Association est constituée de la façon suivante :

- a) l'Assemblée Générale, désignée dans les présents statuts aussi comme « l'Assemblée »,
- b) le Conseil d'Administration, désigné dans les présents statuts aussi comme le « Conseil. »,
- c) le Président,
- d) le Vice-Président,
- e) le Secrétaire Général,
- f) le Trésorier,
- g) les Groupes de Projets,

L'Assemblée Générale

Article 11 : Composition de l'Assemblée

L'Assemblée se compose de tous les Membres Actifs de l'Association.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée

Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) identifier les thèmes d'études en rapport avec les objectifs de l'Association ;
- b) encourager la réalisation d'études en créant des Groupes de Projet relatifs à ces études, et approuver le programme des travaux et leurs échéances tel que présenté par le responsable du Groupe ainsi que le compte-rendu rédigé par celui-ci;
- c) résoudre les problèmes provenant de ces activités communes;
- d) organiser ou parrainer des symposiums techniques et scientifiques pouvant être ouverts au public;
- e) approuver les budgets et les comptes;
- f) fixer la cotisation annuelle à payer par les Membres Actifs;
- g) nommer et révoquer les Membres ;
- h) recevoir et approuver le rapport des activités et des programmes de travail du Conseil;
- i) donner toutes directives au Conseil;
- j) modifier les Statuts et le règlement intérieur ;
- k) nommer les administrateurs et les commissaires aux comptes;
- l) recevoir et approuver les rapports des commissaires aux comptes ;
- m) prendre des décisions sur la dissolution de l'Association et l'affectation de ses fonds ;
- n) élire, parmi les Membres Actifs de l'Association, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général de l'Association ;
- o) révoquer les administrateurs, les commissaires aux comptes, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général de l'Association.

L'Assemblée charge le Conseil des tâches à accomplir et l'habilite à prendre les décisions qui s'imposent. Dans certains cas, l'Assemblée nomme des commissions ad-hoc.

Toutes les questions qui ne relèvent pas, en vertu des statuts ou de la loi, de la compétence de l'Assemblée sont réputées appartenir à la compétence du Conseil.

Article 13 : Mode de convocation de l'Assemblée

Le Président doit convoquer et présider une réunion de l'Assemblée au moins une fois par an. Tous les Membres doivent être informés au moins un mois à l'avance de l'ordre du jour, de la date et du lieu des réunions de l'Assemblée. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée doivent être convoquées par le Président à tout moment dans des situations d'urgence.

Une Assemblée extraordinaire devra être convoquée dans un délai maximum de trois mois lorsqu'un tiers des Membres Actifs en font la demande.

Les Membres Actifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée par un autre Membre Actifs porteur d'une procuration spéciale. Cette procuration doit être présentée au Secrétaire Général avant le vote à la réunion de l'Assemblée.

Article 14 : Mode de décision de l'Assemblée et conditions dans lesquelles ses décisions sont portées à la connaissance des Membres

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des Membres Actifs présents ou représentés, le quorum étant de 20 % des Membres Actifs. Les décisions visées aux points e), g), j), m) et o) de l'article 12 sont prises à la majorité des trois quarts des votes présents, et le quorum est de 40 % des Membres Actifs. Les abstentions sont comptées dans le quorum mais négligées pour le calcul de la majorité requise. En cas d'égalité de votes, la motion doit être considérée comme refusée.

Si toutefois le quorum de présence n'était pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée ne peut prendre des décisions que sur des sujets inscrits à l'ordre du jour. Les points de l'ordre du jour à examiner aux réunions de l'Assemblée proposés par l'un des Membres doivent être soumis au Président de l'Assemblée au moins 2 mois avant la réunion et à tous les Membres au moins un mois avant la réunion. Les décisions de l'Assemblée sont conservées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général. Les décisions sont tenues par le Secrétaire Général à la disposition des Membres.

En cas d'urgence, la procédure de vote peut avoir lieu par télex ou par fax.

Le Conseil d'Administration

Article 15

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration (le « Conseil »).

Sont membres du Conseil. :

- Le Président de l'Association, également Président du Conseil ;
- Le Vice-Président ;
- le Secrétaire Général de l'Association ;
- le Trésorier de l'Association ;
- trois au moins et dix au plus de Membres Actifs élus tous les deux ans par l'Assemblée.

Les administrateurs remplissent leurs fonctions pour une période de deux ans et peuvent être ré-élus.

Article 16: Mode de convocation et mode de décision

Le Conseil se réunira, sur convocation du Président, chaque fois que la loi ou l'intérêt de l'Association l'exige. Les réunions extraordinaires sont convoquées soit à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil soit sur décision du Président.

La convocation aux réunions ordinaire ou extraordinaire est transmise par lettre, fax ou courrier électronique.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut valablement délibérer si quatre membres sont présents ou représentés.

En cas d'urgence, la procédure de vote peut avoir lieu par télex ou par fax.

Toutes les résolutions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et les administrateurs qui le demandent et conservé par le Secrétaire Général. Elles sont distribuées aux membres du Conseil par le Secrétaire Général, un mois au plus tard après la réunion.

Article 17 : Attributions du Conseil

Les compétences du Conseil sont notamment les suivantes:

- Exercer les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée ;
- Assister l'Assemblée dans la préparation des décisions ;
- Rendre compte à l'Assemblée ;
- Proposer à l'Assemblée de nouvelles actions ;
- Entreprendre toutes autres tâches que l'Assemblée peut lui confier.

Le Conseil doit en particulier :

- Coordonner les activités des Groupes de Projets ;
- Etudier, approuver et contrôler le budget soumis par le Secrétaire Général et le Trésorier ;
- Faire des enquêtes et des rapports sur les nouvelles demandes d'adhésion de sorte que des recommandations documentées puissent être faites à l'Assemblée ;
- Etudier les politiques à suivre et préparer des orientations alternatives à destination de l'Assemblée ;
- Aider le Président de l'Association en maintenant des contacts avec les Membres dans les différents pays et faire en sorte que les informations soient convenablement divulguées dans les divers forums nationaux et internationaux ;
- Approuver les publications externes de l'Association et les articles à présenter aux conférences internationales ;
- Représenter l'Association dans les associations internationales.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière à son Président ou à un administrateur ou à un Membre Actif. Les pouvoirs ainsi conférés à ces personnes peuvent leur être à tout moment retirés par le Conseil.

Le Conseil peut en outre conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes.

Article 18

Tous les actes engageant l'Association sont, sauf procurations spéciales visées à l'article 17, signés par le Président et le Secrétaire général ou par deux autres membres du Conseil.

IV. Dispositions diverses

Article 19 : Président

Le Président est élu, parmi les Membres Actifs, par l'Assemblée pour une période de deux ans et peut être ré-élu.

Sa fonction consiste à présider l'Assemblée et le Conseil. Il représente l'Association dans ses relations avec d'autres organisations.

Le Président assure de façon active la promotion de l'Association. Il convoque l'Assemblée et le Conseil.

Article 20 : Vice-Président

Le Vice-Président est élu, parmi les Membres Actifs, par l'Assemblée pour une période de deux ans et peut être ré-élu.

Le Vice-Président remplace temporairement le Président à sa demande.

Article 21 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est élu, parmi les Membres Actifs, par l'Assemblée pour une période de deux ans et peut être ré-élu.

Sa fonction consiste à assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il est assisté d'un Secrétariat. Le Secrétaire Général peut officier à un endroit différent du siège de l'Association.

Le Secrétaire Général a la responsabilité de fournir le support administratif nécessaire à l'Association, tant en ce qui concerne les Membres Actifs, l'Assemblée, le Conseil et les groupes de projets.

Article 22 : Trésorier

Le Trésorier est élu parmi les Membres Actifs, pour une période de trois ans et peut être ré-élu.

Le Trésorier a la responsabilité de percevoir les cotisations des Membres Actifs, celle du budget annuel de l'Association, et de toutes les transactions financières nécessaires définies par le Conseil.

Article 23 : Groupes de Projet

Fonctions

L'Assemblée Générale peut créer des Groupes de Projets pour la discussion ou l'exécution de tâches spécifiques ou de programmes intéressant les objectifs de l'Association. Le programme des travaux de chaque Groupe et leurs échéances sont définis par le responsable du groupe de projet et approuvés par l'Assemblée Générale. Les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution sont précisées dans le règlement intérieur.

Membres

Les Membres de l'Association proposent des participants aux Groupes de Projets. Les participants sollicités deviennent membres d'un Groupe après acceptation par l'Assemblée.

La composition du Groupe de Projet doit comprendre, au moins, 4 Membres Actifs.

Responsable de Groupe de Projet

L'Assemblée nomme un responsable pour chacun des Groupes de Projet, sur proposition du Conseil. Les compétences du responsable du Groupe de Projet sont :

- veiller au bon fonctionnement du programme qui lui est confié,
- rendre compte au Conseil et à l'Assemblée,
- gérer le budget qui lui est accordé et rendre compte de sa gestion au trésorier.

Rapports de Projet

Le Responsable de Groupe de Projets rédige un rapport décrivant, pour chaque période spécifiée dans le programme de travail, le travail et les recherches effectués, les résultats obtenus, les éventuelles répercussions des résultats sur les futurs travaux.

Le responsable de Groupe de Projets transmet les rapports au Secrétaire Général qui les diffuse au Conseil. Tous les compte-rendus et les correspondances doivent se référer clairement à l'Association. Les points de vue et conclusions des travaux du groupe appartiennent à leur auteur et ne pourront être considérés comme partagés par l'Association qu'après remise de ces compte-rendus à l'Assemblée et après approbation par celle-ci.

Diffusion des compte-rendus

- L'Assemblée définit comment doivent être distribués les compte-rendus rédigés par les Groupes de Projets.
- Chaque Membre de l'Association peut utiliser et diffuser la documentation rédigée par les Groupes de Projets ou par tout autre organe de l'Association, moyennant le consentement des Membres Actifs ou l'octroi d'une autorisation par le Conseil ou par l'Assemblée.
- Sur proposition du Conseil, des accords avec des organisations extérieures sur l'échange d'informations (appartenant à l'Association) peuvent être signés par le Président au nom de l'Association. Le contenu et le type d'association doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Article 24 : Budget et dépenses

Le Conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'Assemblée approuve les comptes annuels et le budget lors de sa plus prochaine réunion. L'année budgétaire de l'Association correspond à l'année civile.

L'Assemblée peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds par chaque Membre Actifs.

Article 25 : Budgets et financement

Responsabilités des coûts

- Chaque membre sera responsable de ses propres coûts ne se rapportant pas à l'exécution des présents Statuts ni à son propre programme.
- Pour faciliter la réalisation de symposiums, réunions ou manifestations similaires, les Membres peuvent avancer les fonds pour les dépenses qui seront remboursés par le moyen accepté par l'Assemblée.
- La responsabilité de la supervision financière de ces opérations incombe au Conseil, auquel un rapport approprié sera présenté.
- Les directives sont établies par l'Assemblée et consignées dans des documents spécifiques.

Source des fonds

Les revenus de l'Association proviennent des :

- Cotisations obligatoires ou volontaires des Membres Actifs ;
- parrainages ;
- donations et subventions ;
- intérêts et autres revenus éventuels.

L'Assemblée établira et contrôlera les dispositions pour le paiement des contributions des Membres Actifs aux dépenses de l'Association. L'Association est habilitée à recevoir des dons.

Utilisation

L'utilisation des fonds de l'Association est déterminée annuellement par l'Assemblée.

Les revenus et les biens de l'Association sont exclusivement destinés à la promotion des objectifs de l'Association et ne peuvent être affectés directement ou indirectement à des paiements sous forme de subventions aux Membres. Des paiements peuvent être effectués aux Membres pour des services spéciaux, à condition que ces dépenses soient effectuées dans l'intérêt de l'Association et qu'elles aient été approuvées au préalable par le Conseil.

Paiements

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire de l'Association suivant les directives arrêtées dans un document spécifique. Ce compte bancaire sera ouvert par le Secrétaire Général et géré conjointement par le Secrétaire Général et le Trésorier.

V. Modification des statuts - Dissolution

Article 26

Sans préjudice de l'application de la loi du 21 juin 1921, toute proposition ayant pour objet de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association doit émaner du Conseil ou d'au moins un cinquième de Membres Actifs.

Le Conseil doit porter à la connaissance des Membres Actifs de l'Association au moins deux mois à l'avance le contenu de la proposition et la date de l'Assemblée qui statuera sur ladite proposition.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de publicité requises par la loi du 21 juin 1921 auront été remplies.

L'Assemblée fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Article 27

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'Association cessera d'exister :

- si le nombre des Membres devient inférieur à vingt, ou
- si la dissolution proposée conformément au prescrit de l'article 26 est acceptée par trois quarts des votants lors d'une Assemblée réunissant au moins 40 % des Membres Actifs, ou
- si ce quorum ne peut être atteint, par une majorité des deux tiers des votants lors d'une nouvelle réunion convoquée par le Président dans les trois mois suivant la première.

Lorsque la décision de mettre fin à l'Association a été prise, le Conseil prendra la responsabilité d'annoncer cette décision aux parties concernées, de clore de façon appropriée les aspects financiers de l'Association et de procéder à l'affectation des fonds, conformément à la décision de l'Assemblée.

En cas de dissolution de l'Association tous les fonds restant après le règlement de toutes les obligations doivent être transférés à une association poursuivant des objectifs similaires à ceux décrits à l'Art. 3 des présents Statuts et établie au sein de l'Union Européenne. Au cas où aucune association de ce genre ne serait trouvée, il sera fait don de ces fonds à la Communauté Européenne pour un emploi le plus proche possible.

Les fonds doivent être, dans tous les cas, affectés à une fin désintéressée.

VI. Dispositions finales

Article 28

L'Association ne peut être tenue responsable de l'utilisation des résultats de ses travaux ni des déclarations de ses Membres.

Toutes les actions devant toutes juridictions judiciaires, administratives, constitutionnelles ou arbitrales - comme demandeur ou défendeur – et tous recours ordinaires ou extraordinaires sont intentés ou soutenus au nom de l'Association par le Président du Conseil ou par un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.